

[Text]

• 2015

Mr. Weiland: I think they certainly would be concerned and would have to look at it.

The Chairman: Do they have to make a report on that? Do they have to look into the future and say that there is likely to be a very serious change in life expectancy?

Let us take a very simple case. You are analysing a company after its year-end. Two or three days after the year-end there was a massive flood and half the policy-holders drowned in the flood. Does the actuary who is reporting on the solvency of the company as of its year-end have to make reference to the likelihood of paying claims as a result of that flood?

Mr. McCubbin: There is no actual requirement in the legislation that the actuary make that kind of report.

The Chairman: That is right. So the point is that the present situation with P and C companies and life companies is the same except that the life companies are prepared to pay a little more attention to the actuary than the P and C companies are at the present time. Is that the situation?

Mr. Weiland: I do not think it is quite like that. According to the act, the property and casualty insurer is required to offer only an opinion on the policy and claims liabilities—

The Chairman: At the date of the statement.

Mr. Weiland: That is correct.

The Chairman: The life company actuary has to offer only an opinion on the value of the claims at the date of the statement on the basis of information at the date of the statement, not on information that subsequently became due or is likely to become due or that he thinks might happen. There is nothing in the act that requires him to look forward.

Mr. Weiland: There are some differences relating to board appointments and things of that nature. The point I was leading up to is that the responsibilities of commenting on the current financial position of the company in relation to property and casualty insurers would in fact be an expansion of the responsibilities as they currently exist.

The Chairman: I think that is a very important point you are making. What bothers me and what bothered our committee this afternoon was a quick look at the Standard Trust financial statement. The financial statement of that corporation, to bring you up to date, showed that the shareholders' equity as of December 31, 1989 was \$91.5 million. All of a sudden on June 30, 1990, six months later, it was \$37 million; in other words, a loss of \$50 million or a little bit more in the space of six months.

As we all know, all those losses cannot occur in that six-month period; they must have been in the making when the statement of December 31, 1989 was prepared. Defaults must have been in the organization problem. What amendments to the bill would you suggest to make sure we cover that kind of situation?

[Translation]

M. Weiland: Je crois qu'il s'agit d'un aspect qui intéresserait certainement la société et sur lequel l'actuaire devrait se pencher.

Le président: L'actuaire doit-il faire rapport à ce sujet? Doit-il envisager l'avenir et déclarer qu'une modification importante de l'espérance de vie est à prévoir?

Prenons un cas très simple: l'actuaire analyse une société en fin d'exercice. Supposons que, deux ou trois jours après la fin de l'exercice, une inondation de grande envergure entraîne la mort par noyade de 50 p. 100 des détenteurs de police de la société. Est-ce que l'actuaire chargé de faire rapport au sujet de la solvabilité de la société en fin d'exercice doit alors évoquer la probabilité d'indemnités liées à cette inondation?

M. McCubbin: Rien n'exige cela dans la loi telle qu'elle est formulée à l'heure actuelle.

Le président: C'est exact. Par conséquent, à l'heure actuelle, rien ne distingue la situation des sociétés d'assurance IARD de celles des sociétés d'assurance-vie, si ce n'est que ces dernières sont disposées à prêter plus d'attention aux avis de l'actuaire que les premières. Est-ce exact?

M. Weiland: Je ne crois pas que cela soit tout à fait exact. Selon la loi, l'assureur IARD n'est tenu que de formuler une opinion au sujet du passif correspondant aux polices et aux indemnités. . .

Le président: À la date de l'état financier.

M. Weiland: C'est exact.

Le président: Il suffit pour l'actuaire d'une société d'assurance-vie de formuler un avis au sujet des valeurs d'indemnité à la date de l'état financier à par partir de renseignements connus à cette date et non pas à partir de renseignements connus par la suite ou qui le seront vraisemblablement ou qui correspondent à la prospective qu'il est en mesure de faire. Rien dans la loi n'oblige l'actuaire à jeter un regard prospectif sur l'évolution du passif.

M. Weiland: Il existe dans la loi certaines différences pour ce qui est des nominations du Conseil et ainsi de suite. Ce que je tenais à faire ressortir, c'est que, pour ce qui est des assureurs IARD, la responsabilité de commenter la situation financière actuelle de la société constituerait un élargissement des responsabilités qui existent à l'heure actuelle.

Le président: À mon avis, ce que vous dites est extrêmement important. Ce qui m'inquiète et ce qui inquiète aussi les membres du comité cet après-midi, c'est que nous avons eu l'occasion d'étudier rapidement les états financiers de la société Standard Trust. En voici les derniers éléments: au 31 décembre 1989, l'avoir des actionnaires se chiffrait à 91,5 millions de dollars; tout à coup, au 30 juin 1990, donc six mois plus tard, il n'était plus que de 37 millions de dollars. Autrement dit, la société avait essuyé une perte de 50 millions de dollars et plus en six mois.

Nous savons tous qu'une perte de cette ampleur ne peut être attribuable à un seul semestre. Elle a nécessairement ses origines dans la période qui correspond aux états financiers du 31 décembre 1989. Il y a dû avoir des insuffisances au niveau de l'organisation. Comment donc modifier le projet de loi pour tenir compte de ce genre de situation?